

LA SOUVERAINETÉ PÉNALE DE L'ÉTAT AU XXI^{ÈME} SIÈCLE

COLLOQUE ANNUEL DE LA SFDI

Lille – 18, 19 et 20 mai 2017

ATELIERS

APPEL À PROJETS

La souveraineté pénale désigne le lien intime qui unit la souveraineté et le *ius puniendi* depuis la naissance de l'Etat moderne. L'expression est retenue pour son fort pouvoir évocateur, et non comme un écho à une conception matérielle de la souveraineté.

Historiquement, le droit de punir est l'expression de l'autorité du souverain à l'égard de sa population et de son territoire. Sa définition et son exercice s'inscrivent dans un projet de société dont ils participent autant qu'ils contribuent à le modeler.

Traditionnellement égoïste, axé sur la défense de l'ordre public et des intérêts nationaux, le droit de punir connaît cependant depuis le XX^{ème} siècle des mutations propres à celles qui animent les ordres juridiques nationaux, régionaux et international et qui contribuent d'ailleurs à reconfigurer l'exercice des compétences souveraines dans des domaines autres que le champ pénal, suscitant le leitmotiv d'un Etat en crise.

Les origines sont multiples et bien connues : mondialisation et approfondissement des rapports de systèmes ; renouvellement des formes de criminalité internationale, notamment terrorisme et atrocités de masse ; affirmation de valeurs communes mondiales et nécessaire lutte contre l'impunité ; émergence corrélative d'ordres publics concurrents.

Les effets le sont tout autant : développement des techniques juridiques de coopération ; consécration progressive d'un *devoir* de punir ; transfert partiel ou total du droit de punir, au plan normatif comme juridictionnel, au profit d'autres institutions ; déterritorialisation du droit pénal, entre autres.

Ces effets ne sont évidemment pas univoques : la reconfiguration des conditions d'exercice de la souveraineté pénale aboutit autant au renforcement qu'à l'affaiblissement de son exercice par les différents pouvoirs constitutionnels. Ainsi, le législateur n'est plus maître des frontières du droit de punir, mais il peut s'intéresser au respect d'autres ordres publics que le sien. Les fonctions du juge national s'internationalisent, mais sont concurrencées par celles d'autres juges. En concluant des conventions de coopération pour faciliter l'exercice de son pouvoir répressif, le pouvoir exécutif n'est pourtant plus toujours à même de faire valoir les intérêts qui sont les siens à l'occasion de la mise en œuvre de cette coopération.

C'est l'objectif de ce colloque, organisé par Muriel Ubéda-Saillard, que d'identifier les transformations de l'exercice du droit de punir de l'Etat à l'égard de sa population et de son territoire, pour défendre des valeurs sociales qu'il juge essentielles. Un tel état des lieux permettra, on l'espère, de déterminer si, au XXI^{ème} siècle, il faut encore nécessairement lier souveraineté nationale et *ius puniendi*. Peut-être dessinera-t-il les contours des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté en matière pénale, *i.e.* ce qui relèverait de l'identité constitutionnelle de chaque Etat dans ce domaine.

Consacrés aux mécanismes de coopération mis en place par les autorités nationales et internationales compétentes en matière pénale, les ateliers se veulent ouverts sur plusieurs disciplines : droit international public bien-sûr, mais aussi droit pénal, dans ses dimensions nationale, européenne et internationale, droit international pénal et droit international des droits de l'homme.

Présentation des ateliers dans lesquels se dérouleront les communications

Le colloque annuel de la SFDI propose traditionnellement la tenue de plusieurs ateliers sur une demi-journée ; ce colloque n'échappe pas à cette tradition. Trois ateliers sont organisés en vue d'étudier le perfectionnement technique des mécanismes de coopération en matière pénale aux plans international et régional (dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Etats américains, etc.), en vue de définir une répression pénale coordonnée et performante, non limitée à l'espace territorial, pour la défense des ordres publics nationaux, régionaux, international voire transnationaux.

Afin de déterminer l'incidence de ces mécanismes sur la souveraineté pénale, il faudra s'attacher à l'examen de leurs exigences substantielles et procédurales pour identifier notamment la place qu'occupent en leur sein le facteur politique et la défense des intérêts nationaux.

Au-delà, on pourrait s'interroger sur les conséquences de cette recherche d'efficacité en matière de coopération ainsi que des conflits positifs de compétences répressives sur le respect des droits fondamentaux.

Un premier atelier sera consacré à l'évolution des techniques de la coopération en matière pénale « mineure », c'est-à-dire à l'entraide judiciaire, un second à la coopération « majeure » qui recouvre l'extradition et plus généralement la mise à disposition des suspects et accusés, un dernier aux résistances politico-sociales nationales et régionales qui peuvent interférer avec le développement de techniques de coopération perfectionnées.

Dans le traitement des thématiques proposées, une attention particulière devra être accordée aux modulations des exigences substantielles et procédurales de la coopération selon son cadre d'exercice, en distinguant les techniques de coopération pénale entre Etats souverains, souvent qualifiée d'« horizontale », et les modulations qui y sont apportées dans le cadre d'organisations régionales, telles que l'Union européenne, ou dans le cadre des relations entre Etats et juridictions pénales internationales, de manière à imprimer une dimension « verticale » à cette coopération.

Les ateliers sont tous les trois co-présidés par d'éminents spécialistes de droit international public, de droit de l'Union européenne et de droit pénal, en vue de permettre un traitement ouvert des sujets. Toute contribution se rapportant aux thèmes des ateliers et aux questions soulevées ci-dessous peut être proposée et il est loisible aux auteurs d'opter pour une analyse ancrée dans une branche du droit particulière ou pour une approche comparative et pluridisciplinaire.

Atelier I. L'évolution des techniques de la coopération « mineure »

Cet atelier, présidé par Patrick Meunier et Audrey Darsonville, Professeurs à l'université Lille 2 Droit et Santé, vise à analyser les évolutions de l'entraide judiciaire, autrement qualifiée d'assistance mutuelle ou juridique en matière pénale, souvent présentée au demeurant comme le parent pauvre de la coopération dont elle constitue une forme mineure, principalement en raison d'une analyse comparée de ses effets et de ceux de l'extradition : le refus d'exécuter une demande d'entraide ne fait pas définitivement obstacle, en effet, à la poursuite des procédures judiciaires en cours, contrairement à l'absence d'extradition (dans la mesure où l'ordre juridique concerné interdit le jugement par contumace). Ses mécanismes n'en demeurent pas moins essentiels pour une mise en œuvre satisfaisante du droit pénal international et du droit international pénal car ils permettent une coopération entre Etats requérant et requis, ou entre la juridiction pénale internationale et l'Etat requis, à tous les stades de la poursuite pénale, de l'enquête au procès voire même ultérieurement, dans une acception *lato sensu*, lors de la phase post-jugement.

- 1^{er} thème : la mise à disposition des preuves

On vise ici les techniques d'entraide permettant l'obtention des preuves et l'échange d'informations (commission rogatoire, mandat européen pour l'obtention de preuves, demandes de coopération de la Cour pénale internationale, etc.). Au plan matériel, on pourra s'intéresser notamment à la question du renseignement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou contre l'impunité des crimes les plus graves.

- 2^{ème} thème : la saisie et la confiscation du produit illicite du crime

Il s'agit d'évoquer ici les techniques de coopération qui visent à endiguer la criminalité transnationale et internationale en limitant son financement. On pourra s'intéresser de ce point de vue, entre autres, aux conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe, à la législation de l'Union européenne, aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies portant sur le terrorisme, la non-prolifération nucléaire, etc., au gel des avoirs des accusés devant la Cour pénale internationale.

- 3^{ème} thème : la coopération post-jugement

Il s'agit d'aborder la transmission des procédures pénales et la coopération post-jugement, avec les questions de reconnaissance, d'exécution des jugements et de transfert de l'exécution des peines qui cherchent à inscrire l'organisation des procédures répressives nationales et internationales dans une dynamique de confiance mutuelle (reconnaissance de l'autorité de chose jugée du jugement étranger, transfèrement des personnes condamnées, etc.)

Atelier II. La géométrie variable de la coopération « majeure »

Présidé par Florence Bellivier et Pascal Beauvais, Professeurs et Doyens de la faculté de droit et de science politique de l'université Paris-Nanterre, cet atelier est consacré à la mise à disposition des accusés du procès pénal. Il s'agit d'une forme de coopération essentielle car elle peut paralyser les poursuites pénales, en l'absence de contumace. C'est la raison pour laquelle la définition de procédures efficaces a donné lieu à des évolutions importantes afin de faire face à l'expansion des formes de criminalité internationalisée (*i.e.* des infractions internationales ou nationales mais comportant un élément d'extranéité du fait, par exemple, de leurs modalités d'exécution ou de la nationalité de leurs auteurs). Quatre approches peuvent être suivies, dont les trois premières devront identifier les exigences substantielles et procédurales de chacune de ces institutions juridiques et pourront donner lieu à des comparaisons fructueuses :

- **1^{er} thème : la coopération horizontale entre Etats et le mécanisme d'extradition**
- **2^{ème} thème : la coopération verticale entre Etats et juridictions pénales internationales, et les mécanismes de transfert aux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ou de remise à la Cour pénale internationale**
- **3^{ème} thème : la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne et le mandat d'arrêt européen**
- **4^{ème} thème : l'importance de la dimension institutionnelle de la coopération**
Il s'agit d'évoquer ici le rôle majeur d'institutions telles qu'Interpol, Europol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, etc.

Atelier III. Les résistances nationales ou régionales

Présidé par Hélène Tigroutja, Professeur à l'université Aix-Marseille, et Julian Fernandez, Professeur à l'université Paris II Panthéon-Assas, cet atelier vise à mettre en évidence les échecs de la coopération en matière pénale qui peuvent résulter de diverses sources de blocage (absence de volonté politique, sensibilité politique nationale eu égard à certaines formes de criminalité, etc.). Trois thèmes peuvent donner lieu à des développements variés.

- **1^{er} thème : la résistance à la mise en œuvre de la compétence complémentaire de la Cour pénale internationale**

Peuvent être évoquées par ex. les questions des immunités des hauts responsables de l'Etat en exercice, des risques inhérents à la politique juridique extérieure de certains Etats (du fait de leur participation active aux opérations militaires extérieures notamment), etc.

- **2^{ème} thème : le contrôle international sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques pénales nationales**

Que reste-t-il de la souveraineté pénale des Etats ? Le Procureur de la CPI peut être amené à porter un regard sur le (dys-)fonctionnement de la justice pénale nationale avant d'agir ; la Cour internationale de Justice se prononce, de son côté, sur des questions liées à l'obligation d'extrader ou de juger ou en matière d'immunité pénale des représentants d'Etats, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies apprécie les incriminations nationales d'actes terroristes tandis que les Cours régionales de protection des droits de l'homme contrôlent les législations internes relatives aux peines perpétuelles, à la rétention de sûreté, à la privation de droits des détenus ou bien encore aux mesures de libération anticipée dont un condamné peut bénéficier.

L'objet des contributions pourra consister à répondre à cette question *a priori* simple, visant à analyser, selon une approche également de préférence comparée (entre Etats et entre organes internationaux), la liberté dont l'Etat dispose encore sur le terrain de l'élaboration de sa politique pénale au sens large : établissement des incriminations ; détermination des peines ; détermination également des aménagements de peines...

- **3^{ème} thème : les résistances à la mise en œuvre de l'obligation internationale de répression des violations graves de droits de l'homme**

Affirmée par certaines conventions internationales spécifiques (génocide, discrimination raciale, torture...) ou par la jurisprudence des principaux organes de protection des droits de l'homme (essentiellement Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, comités conventionnels des Nations Unies), l'obligation internationale de répression rencontre, dans son application interne, de nombreux obstacles qui sont parfois de nature juridique – les législations nationales d'amnistie par exemple – ou plus politique (la préservation de la souveraineté pénale étatique, la volonté de favoriser la « réconciliation nationale » posée comme contradictoire avec la mise en œuvre de l'obligation de réprimer....)

Selon une approche de préférence comparée (entre expériences nationales et entre organes internationaux de protection des droits de l'homme), les contributions pourraient porter sur l'analyse même de cette obligation de répression (origine, étendue, contenu, mise en œuvre, etc.) et ce qu'il reste de la « souveraineté pénale des Etats » ; sur des obstacles particuliers mis en avant par les Etats (législations d'amnistie en Amérique latine, mécanismes de justice transitionnelle *versus* répression pénale, etc.) ; ou bien encore sur des exemples nationaux/régionaux précis.

Modalités de participation à l'appel à contribution

❖ Délais

Les propositions de contribution devront être envoyées **avant le 20 mars 2015**, délai de rigueur, sous forme de fichier pdf, à l'adresse suivante : sfdi052017@gmail.com, en indiquant dans l'objet du message : « réponse à l'appel à contributions- atelier I (ou II ou III) ». Il faudra préciser l'adresse à laquelle peut être envoyée la réponse.

Les auteurs des contributions sélectionnées par les présidents des ateliers concernés seront informés, par mail, **avant le 10 avril 2017**.

❖ Dossiers de candidature

Les propositions de contribution pourront être rédigées en anglais ou en français. Il sera exigé de la part des auteurs rédigeant en anglais une très bonne compréhension du français à l'oral, l'essentiel des débats devant se dérouler dans cette langue. Les propositions de contributions ne devront pas dépasser **8000 signes, espaces compris**.

Les auteurs devront également joindre, dans le même message électronique, leur CV (en français ou en anglais), incluant la liste de leurs publications.